



Association romande pour la protection de l'environnement

**REGLEMENT
DU PRIX « François LANCOUD »*
DE L'ARPEA**

Préambule

L'ARPEA, association sans but lucratif fondée en 1944, œuvre pour la défense de l'environnement dans son ensemble. Dans ce but, elle organise ou coorganise des cours de formation, anime des forums sur des thèmes divers comme la protection des eaux, de l'air, des sols ou la gestion des déchets, et publie également un bulletin trimestriel. Depuis 2000, elle distribue le Prix ARPEA, dont les modalités ont été revues en 2013.

L'ARPEA décerne annuellement un prix de CHF 1'000.- récompensant une thèse de bachelor remarquable effectuée dans une Haute École Spécialisée (HES) de Suisse romande, Berne inclus, dans l'un des domaines d'activité de l'Association, et un prix de CHF 1'000.- récompensant une thèse de master remarquable effectuée dans une Haute École de Suisse romande, Berne inclus, dans l'un des domaines d'activité de l'Association. Les lauréat-e-s auront la possibilité de publier une synthèse de leur travail dans l'*ARPEAmag*, envoyé à nos membres dans les administrations, entreprises, bureaux d'ingénieurs, écoles, etc.

Règlement

Article 1. Participant-e-s

¹ Le concours est réservé aux personnes réalisant un travail de diplôme de fin d'études ou postgrade, supervisé par un professeur d'une Haute École Spécialisée (HES) de Suisse romande, Berne inclus, respectivement d'une Haute École de Suisse romande, Berne inclus.







² Le travail proposé est présélectionné par l'institution, respectivement le professeur, qui encadre son auteur-e. Il est déposé par le professeur qui encadre le travail.

³ Un maximum de deux dossiers par institution sera admis chaque année.

Association romande pour la protection de l'environnement, ARPEA

Article 2. Objet des prix

¹ Les prix sont réservés à des travaux traitant d'un ou plusieurs thèmes en lien direct avec les objectifs et les activités de l'ARPEA, notamment :

-  Protection des eaux
-  Protection de l'air
-  Protection des milieux naturels
-  Protection des sols, sites contaminés
-  Gestion des déchets
-  Développement durable.

² Le jury se réserve la possibilité d'écarter tout travail dont le thème serait jugé avoir un lien insuffisant avec les objectifs et les activités de l'ARPEA.


Article 3. Dossier de candidature

¹ Pour le travail de bachelor, un dossier de candidature comprenant le mémoire du travail et tous ses annexes, rédigés en français exclusivement, est remis en un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique (*.pdf), accompagné d'une lettre de nomination par le professeur ayant supervisé le travail, en français également.

² Pour le travail de master, un dossier de candidature comprenant le mémoire du travail et tous ses annexes, rédigés en français ou en anglais, avec un résumé de la thèse de master de mille mots en français exclusivement, est remis en un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique (*.pdf), accompagné d'une lettre de nomination par le professeur ayant supervisé le travail, en français également.

³ Doivent figurer le nom et les coordonnées de l'auteur-e ainsi que du professeur qui a supervisé le travail afin de permettre au jury d'obtenir les éventuels renseignements complémentaires nécessaires.

⁴ Le dossier doit être déposé **au plus tard le 15 décembre de l'année en cours** à l'adresse suivante :

Dr Zsolt VECSENYES
hepia, Professeur HES
Rue de la Prairie 4
1202 Genève
 e-mail : zsolt.vecsorny@hesge.ch

Article 4. Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation des travaux déposés dans le délai de l'article 3 al.4 ci-dessus sont les suivants :

- 🌐 Originalité.
- 🌐 Actualité du sujet. Pertinence de l'approche.
- 🌐 Réponse aux besoins d'un utilisateur.
- 🌐 Communication.
- 🌐 Éthique du produit.

Article 5. Jury

¹ Le jury du concours est composé d'au moins trois personnes désignées par le Comité de l'ARPEA, au sein ou à l'extérieur de l'Association.

² Le jury ne décerne que deux prix d'un montant de CHF 1'000.- chacun. Au cas où un travail particulièrement intéressant le justifierait, il peut décider de l'attribution complémentaire d'une mention spéciale au maximum par année.

³ Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si aucun des travaux reçus ne présente une qualité suffisante.

⁴ Les décisions du jury sont sans appel.

Article 6. Remise du prix

¹ La proclamation des résultats et la remise des prix sont organisées par la Haute École Spécialisée respectivement la Haute École concernée. Un représentant de l'ARPEA remet les prix aux lauréat-e-s.

² Les lauréat-e-s sont informé-e-s en temps opportun, personnellement ou par l'intermédiaire de leur professeur.

³ Ils-elles sont invité-e-s à présenter publiquement leur travail lors de l'Assemblée Générale suivante de l'ARPEA.

Article 7. Publication

¹ Dans le but de favoriser l'intégration de leur auteur-e dans la vie professionnelle, l'ARPEA offre aux lauréat-e-s la possibilité de publier dans sa revue un article présentant leur travail.

² L'article doit parvenir en temps et forme voulus à la rédaction de l'ARPEAmag. La rédaction se réserve le droit d'accepter, de proposer des adaptations de l'article ou de refuser la publication du travail soumis.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'ARPEA le 15 mars 2013. Il entre en vigueur à cette dernière date.



**François Lancoud a été une personnalité emblématique de notre association : vice-président puis président de l'ARPEA de 1976 à 1980, il a siégé activement pendant près de quarante ans au Comité et a été nommé membre d'honneur. L'ARPEA a souhaité rendre hommage à son engagement sans faille et exemplaire en lui dédiant ce prix.*